



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société HOAYI International Co - Commune de MONTDIDIER
Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les rubriques 2713, 2714, 2718, 2791 et 2560 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration N° A-9-NYY6LGUBX2 délivré le 30 août 2019 à la société HOAYI International Co pour l'exploitation d'installations de traitement et transit, regroupement et tri de déchets sur le territoire de la commune de Montdidier à l'adresse suivante : zone industrielle de la Roseraie, rue de la Recherche, concernant notamment les rubriques 2713, 2714, 2791 et 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration N° A-0-TLGSEP1IV délivré le 04 juin 2020 à la société HOAYI International Co pour l'exploitation d'installations de traitement et transit, regroupement et tri de déchets sur le territoire de la commune de Montdidier à l'adresse suivante : zone industrielle de la Roseraie, rue de la Recherche, concernant notamment la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du site de traitement et transit, regroupement et tri de déchets du 14 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 15 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 14 avril 2021, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- la société HOAYI International Co exploite une activité de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne (par exemple le Bordereau de Suivi de Déchets du 28 octobre 2020 indique une quantité enlevée de 27 tonnes) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 avril 2021 relèvent du régime de l'autorisation, sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HOAYI International Co de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société HOAYI International Co exploitant des installations de traitement de déchets dangereux et de déchets non dangereux, de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, de déchets dangereux, sises zone industrielle de la Roseraie, rue de la Recherche sur la commune de MONTDIDIER est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé complet et régulier, dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOAYI International Co.

Amiens, le - 5 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE